

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture – BP 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 13 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **GENIN LOGISTIQUE Transport**

ZA de Vrigne aux Bois  
Rue de l'Industrie  
08330 Vrigne aux Bois

**Références :** SPRA – AnB/DeF – n° 23/448

**Code AIOT :** 0005703472

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 de l'établissement GENIN LOGISTIQUE Transport implanté ZA de Vrigne-aux-Bois Rue de l'Industrie 08330 Vrigne-aux-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GENIN LOGISTIQUE Transport
- ZA de Vrigne-aux-Bois Rue de l'Industrie 08330 Vrigne-aux-Bois
- Code AIOT : 0005703472
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GENIN LOGISTIQUE est une société familiale basée à Vrigne-aux-Bois (08). Elle est spécialisée dans le transport, la logistique et le stockage de marchandises et stocke notamment de la poudre de lait, des pièces de sidérurgie, du plastique et des emballages. Récemment, l'établissement s'est agrandi avec la construction d'une nouvelle cellule dédiée au stockage de chanvre.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui vise à contrôler la conformité des entrepôts compte tenu des évolutions réglementaires suite à LUBRIZOL et notamment la situation administrative et les moyens de lutte contre l'incendie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative ;
- les moyens de lutte contre l'incendie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 1.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI – Point II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 12	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 1.2	/	Sans objet
3	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 1.4	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 9	/	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 16	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI – Point II	/	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 23	/	Sans objet
13	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une situation administrative à jour. Il a bien déclaré la modification de son installation à la suite de son extension. Toutefois, il n'a jamais réalisé de contrôle périodique sur ses installations malgré son classement. Puisque le contrôle périodique s'assure de la conformité de l'établissement compte tenu de son activité et que celui-ci n'a pas été réalisé ; une mise en demeure sera proposée au préfet à ce sujet.

De plus, au niveau des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau à priori suffisante, d'extincteurs et de RIA (pas encore opérationnels). L'exploitant devra s'assurer de la fonctionnalité permanente de ses RIA et de la vérification du poteau incendie pris en compte dans le calcul du dimensionnement de sa réserve en eau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : – une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; – ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; [...] ; – la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel le 22/09/2023, l'exploitant a envoyé ses anciens récépissés de déclaration et la preuve du dépôt de la déclaration de la modification suite à son projet d'extension. Il déclare alors être soumis à la rubrique 1510 au seuil de déclaration avec contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 1.8.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique pour ses installations.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra réaliser un contrôle périodique relatif à son classement pour la rubrique 1510 et conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
<b>Constats :</b> Lors de sa déclaration de modification de son installation à la suite de son projet d'extension ; l'exploitant a bien regroupé ses activités sous la rubrique 1510 et dispose bien d'un stockage supérieur à 500t.  Il possède un stockage de bois extérieur mais déclare être en dessous des seuils de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de la veille. Chaque ligne de l'état des stocks indique la nature et le poids (en kilogramme) d'une palette. Post inspection le 18/10/2023, il a envoyé l'état des stocks par nature de produits à l'inspection.

L'état des stocks est tenu par le gestionnaire des stocks et peut être consulté à distance.

L'exploitant ne dispose pas de Fiches de Données de Sécurité (FDS) car il ne stocke pas de matières dangereuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]

**Constats :**

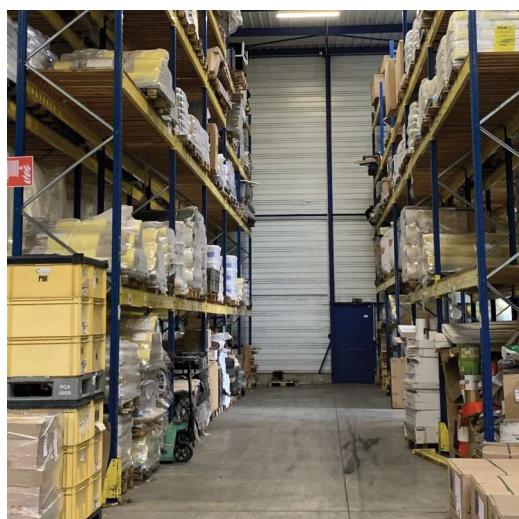
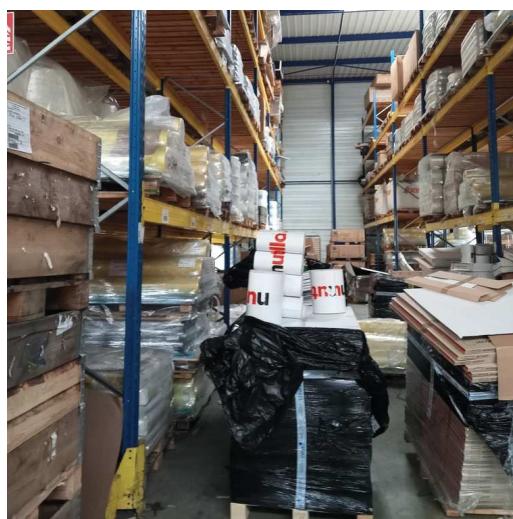
Hormis les matières en préparation de commande, l'exploitant stocke ses marchandises en rayonnage. Il ne dispose pas de système d'extinction automatique.

L'exploitant a assuré avoir :

– une hauteur de 9m80 pour ses 2 cellules donc bien inférieure à 10m ;

– une séparation entre les allées de 3m15.

Toutefois, le jour de la visite, des palettes étaient stockées au milieu des allées dédiées et gênaient même l'accès à un RIA (cf photographie de gauche). Post inspection, le 18/10/2023, l'exploitant a envoyé une photographie montrant que les allées étaient libérées (cf photographie de droite).



**Observations :**

L'exploitant veillera en permanence à garder les allées libérées et les moyens de lutte incendie accessibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a assuré ne pas stocker de liquides inflammables de catégorie 1 (H224), il ne stocke que du gazole. L'état des stocks envoyés post inspection ne mentionne pas de liquides inflammables de catégorie 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Éclairage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 16
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.  Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
<b>Constats :</b> L'exploitant a changé son éclairage pour des LED au niveau de ses cellules de stockage. Il procède à présent au relamping de ses bâtiments administratifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, La détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.  Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.  Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]

<b>Constats :</b>
Les cellules de stockage disposent d'une détection de fumée par aspiration connectée à une télésurveillance. La détection engendre le déclenchement d'une alarme.
<b>Observations :</b>
L'exploitant a prévu, dans le mois, de tester le dimensionnement de cette détection. Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection seront à transmettre à l'Inspection des installations classées une fois l'essai réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI – Point II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] » – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]
Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2020.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants : – des RIA sont installés mais pas encore opérationnels ; – des extincteurs certifiés N4 pour l'ancienne cellule et d'autres non-certifiés mais neufs pour la nouvelle.  Les Robinets Incendie Armés (RIA) ne sont pas encore utilisables dans l'ensemble de l'entrepôt alors que l'arrêté ministériel précise dans ses annexes leur nécessité.
<b>Observations :</b> Les RIA devront être rendus et maintenus opérationnels.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – dimensionnement moyens en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI – Point II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...]】
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. [...]
Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2020.
<b>Constats :</b> Le calcul du dimensionnement de la réserve en eau a été présenté et stipule une nécessité de 270m <sup>3</sup> /h pendant 2h que l'exploitant justifie par la présence de : – 2 bâches incendie de 210m <sup>3</sup> ; – un poteau incendie communal situé à l'extérieur du site de 120m <sup>3</sup> /h à 1bar ;
Le 25/10, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des bornes incendie situées aux alentours. Il apparaît que la borne intitulée « Zone artisanale des Aulnes face Electricite GRASSO » est jugée non-conforme en service (chaînettes, numérotations et signalisation manquantes) par l'organisme extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les plans incendie affichés dans l'installation ne prenaient pas en compte le nouveau bâtiment pourtant déjà exploité.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à mettre à jour dès que possible, ses plans incendie en intégrant la nouvelle cellule.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a dispensé une formation sur les risques de l'entreprise et notamment le risque incendie en septembre 2020. Une employée du site a été interrogée à ce sujet.
L'exploitant ne dispose pas encore de Plan de Défense Incendie (PDI). L'inspection a rappelé que l'échéance pour ce plan était fixée au 31 décembre 2023.
<b>Observations :</b> Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Défense Incendie, l'exploitant reconduira une formation à son personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Effets thermiques sur les tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une étude FLUMILOG réalisée à la suite de son projet d'extension. Toutefois, cette étude ne prend pas en compte les stockages réels : une allée est modélisée en trop et il manque les zones de préparation de camions.
<b>Observations :</b> L'exploitant mettra à jour son étude FLUMILOG en prenant les stockages tels qu'ils sont présents dans les cellules. Si son étude révèle des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m <sup>2</sup> en limite de site, il mettra en place les mesures décrites au point 2 de l'annexe VIII de 11/04/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

Projet



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société  
GENIN LOGISTIQUE Transport, à Vrigne-aux-Bois (08)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55 à R. 512-60 ;

**Vu** les récépissés de déclaration et la preuve de dépôt de dossier datée du 27/04/2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé qui dispose notamment : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.[...]* » ;

**Vu** le point II de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé qui dispose notamment : « *Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]* » ;

**Vu** le point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé qui dispose notamment : « *L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :  
– des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]* »

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du XXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XXX ;

**ou Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'absence de contrôle périodique, alors que le site est soumis à la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
  - l'inefficacité des Robinets Incendie Armés (RIA) pourtant installés dans les cellules ;
  - l'inexactitude du plan affiché à disposition des services d'incendie et de secours et notamment l'absence de mention de la nouvelle cellule pourtant déjà exploitée.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.8.1 et 3.5 de l'annexe II et du point II de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la réalisation du contrôle périodique assure la conformité de l'installation sur les points concernés de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des ressources nécessaires pour la lutte contre l'incendie ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GENIN LOGISTIQUE Transport de respecter les prescriptions et dispositions des points 1.8.1 et 3.5 de l'annexe II et du point II de l'annexe VI de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société GENIN LOGISTIQUE Transport exploitant une installation de transport, logistique et stockage située rue de l'Industrie sur la commune de Vrigne-aux-Bois est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.8.1 et 3.5 de l'annexe II et du point II de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté en :

- réalisant un contrôle périodique des installations soumises à la rubrique 1510 par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois ;
- rendant opérationnels les RIA afin qu'ils soient « répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. », sous un délai de 3 mois ;
- complétant ses « plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie » sous un délai de 1 mois.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de

Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GENIN LOGISTIQUE Transport.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL